



Forum des Réfugiés
Monsieur Sergei ZIABLITSEV
Pour Madame Natalia BARKALAIÀ et
Monsieur Mindia NICHBIANI
111 boulevard de la Madelaine
06004 NICE Cedex

CEDH-LF2.1aaR
AMD/ADN/ce

13 décembre 2019

PAR EMAIL ET PAR COURRIER POSTAL

Total des pages : 1

Notre référence : 63893/19
Barkalaia et Nichbiani c. France

Madame,

J'accuse réception de votre courrier du 12 décembre 2019 par lequel vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, d'enjoindre à l'État français de proposer aux requérants un hébergement pour demandeurs d'asile dans un délai de 48 heures.

Décision concernant la mesure provisoire

Le 13 décembre 2019, la Cour (le juge de permanence) a décidé, eu égard aux circonstances, de ne pas indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, la mesure provisoire que vous sollicitez.

Décision

Pour ce qui est du surplus de la requête, la Cour, siégeant en formation de juge unique (G. Kucsko-Stadlmayer assistée d'un rapporteur conformément à l'article 24 § 2 de la Convention), a décidé de le déclarer irrecevable.

Pour autant que les allégations portées relèvent de sa compétence, elle a estimé, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que les conditions de recevabilité posées aux articles 34 et 35 de la Convention n'avaient pas été respectées.

Cette décision, qui vous est communiquée par la présente lettre conformément à l'article 52A du règlement de la Cour, est définitive. Elle n'est susceptible de recours ni devant la Grande Chambre ni devant un quelconque autre organe. Le greffe ne pourra vous fournir aucune information supplémentaire à cet égard.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

p.p.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mr Reid', written in a cursive style.

K. Reid

Greffière de la section de filtrage